

INFORMATION SUR LES AIDES FINANCIERES ET LE CREDIT D'IMPOT

Document remis avec le Livret d'accueil

En tant que client d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile, et selon votre situation, vous pouvez bénéficier d'aides financières pour régler une partie du montant de votre facture.

Par ailleurs, pour les sommes que vous aurez vous-même engagées, le service d'aide et d'accompagnement à domicile ayant dûment déclaré ses activités, vous bénéficiez du crédit d'impôt.

L'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE A DOMICILE (APA)

L'APA à domicile finance une partie des dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré le manque ou la perte d'autonomie et notamment les prestations d'aide et d'accompagnement à domicile. Cette allocation est destinée aux personnes qui ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des gestes essentiels de la vie quotidienne ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Conditions

- Être âgé de 60 ans ou plus
- Résider en France
- Être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du GIR 1 à 4 par une équipe de professionnels du Conseil Départemental.

Montant

L'APA est versée sans conditions de ressources et son montant dépend du niveau de perte d'autonomie.

Au 1^{er} janvier 2022, les montants maximum de l'APA sont :

- GIR 1 : 1 807,89 € par mois
- GIR 2 : 1 462,08 € par mois
- GIR 3 : 1 056,57 € par mois
- GIR 4 : 705,13 € par mois

En pratique, un plan d'aide est établi par les équipes du Conseil départemental qui fixe le nombre d'heures d'aide à domicile financées, eu égard au GIR et au montant horaire plafond de l'APA.

En fonction de ses ressources, le bénéficiaire acquitte une participation sur le montant de son plan d'aide, qui peut atteindre 90 %. Cette participation financière s'ajoute au différentiel existant entre le prix de vente des prestations à domicile et le montant horaire plafond de l'APA.

Si vous le souhaitez, votre responsable du SAAD QuietusDomicile vous accompagne dans vos démarches.

Pour en savoir plus : Site internet www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr – Code de l'action sociale et des familles : art. L. 232-1 et suivants

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La PCH finance une partie des dépenses liées à la situation de handicap et notamment les prestations d'aide humaine à domicile.

Conditions

- Être âgé de moins de 60 ans
Les personnes de plus de 60 ans peuvent bénéficier de la PCH si elles remplissaient les conditions d'attribution avant 60 ans ou encore si elles continuent à travailler.
- Résider en France ou avoir un titre de séjour en cours de validité
- Être en situation de perte d'autonomie liée au handicap

Montant

La PCH est versée sans conditions de ressources et son montant varie en fonction des ressources.

La demande de PCH est adressée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées. La demande est instruite par une équipe pluridisciplinaire, qui élabore un plan personnalisé de compensation, comprenant des propositions de toute nature (prestations, orientation, conseils).

Si vous le souhaitez, votre responsable du SAAD Quietus Domicile vous accompagne dans vos démarches.

Pour en savoir plus : Site internet <https://handicap.gouv.fr> – Code de l'action sociale et des familles : art. L. 245-1 et suivants

LES CAISSES DE RETRAITE

Les caisses de retraite financent des prestations favorisant la prévention de la perte d'autonomie et le maintien à domicile ainsi que des situations de retour d'hospitalisation. Parmi ces prestations figurent des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Ces aides sont destinées aux retraités qui ne bénéficient pas d'une aide au titre de la perte d'autonomie comme l'APA ou au titre du handicap comme la PCH.

Les conditions d'attribution de même que les montants diffèrent selon la caisse compétente et la situation du retraité.

Si vous le souhaitez, votre responsable du SAAD Quietus Domicile vous accompagne dans vos démarches.

LES MUTUELLES ET LES ASSURANCES

La plupart des contrats de mutuelle et d'assurance prévoient une aide en cas de situation de fragilité temporaire : accident, maladie ou retour d'hospitalisation. Cette aide peut prendre la forme de prestations d'aide et d'accompagnement à domicile.

Les conditions d'attribution de même que les montants diffèrent selon la mutuelle ou la compagnie d'assurance et selon le contrat souscrit.

Si vous le souhaitez, votre responsable du SAAD Quietus Domicile vous accompagne dans vos démarches.

LE CREDIT D'IMPOT (art 199 sexdecies du code général des impôts)

Les sommes versées au cours de l'année précédente, pour le règlement des services à domicile, ouvrent droit à un crédit d'impôt de 50 % de ces dépenses, selon les conditions et modalités ci-dessous.

Le crédit d'impôt porte sur les sommes versées au titre des prestations réalisées :

- ✓ à votre domicile
- ✓ au domicile d'un ascendant âgé de plus de 60 ans et dépendant (au sens des conditions de bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie APA)

Seules peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt, les factures acquittées par tout mode de paiement excepté le règlement en espèces.

Plafonds et montant du crédit d'impôt :

Situation 1 : concerne toutes les personnes qui n'entrent pas dans les situations 2 ou 3

- ❖ *Plafond des dépenses prises en compte* : 12 000 €
- ❖ *Plafond du crédit d'impôt* : 6 000 €

Situation 2 : la majoration vous est applicable si

- ✓ Vous êtes âgé de plus de 65 ans
- ✓ Votre ascendant remplit les conditions de bénéfice de l'APA et a plus de 65 ans
- ✓ Vous avez un enfant à charge
 - ❖ *Plafond des dépenses prises en compte* : majoration du plafond de dépenses de 1 500 € par personne ou enfant, dans la limite de 15 000 euros
 - ❖ *Plafond du crédit d'impôt* : 7 500 €

Situation 3 : la majoration vous est applicable si

- ✓ Vous êtes en invalidité de 3^{ème} catégorie ou vous avez à votre charge une personne en invalidité de 3^{ème} catégorie vivant sous votre toit
- ✓ Vous avez un enfant handicapé ouvrant droit au complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé
 - ❖ *Plafond des dépenses prises en compte* : 20 000 €
 - ❖ *Plafond du crédit d'impôt* : 10 000 €

Cas particuliers liés à certaines prestations à domicile :

Petit bricolage

- ❖ *Plafond des dépenses prises en compte* : 500 € par an et par foyer fiscal ; chaque prestation ne pouvant excéder 2 heures
- ❖ *Plafond du crédit d'impôt* : 250 €

Petit jardinage

- ❖ *Plafond des dépenses prises en compte* : 5 000 € par an et par foyer fiscal
- ❖ *Plafond du crédit d'impôt* : 2 500 €

Assistance informatique

- ❖ *Plafond des dépenses prises en compte* : 3 000 € par an et par foyer fiscal
- ❖ *Plafond du crédit d'impôt* : 1 500 €

Une attestation fiscale vous est remise chaque année selon les modalités fixées aux conditions générales de votre contrat de prestations de services à domicile.

A noter : toute somme que vous percevez directement d'un organisme financeur (Conseil Départemental, mutuelles...) pour le financement de vos prestations à domicile est à déduire du montant de votre attestation fiscale.